

Gouvernement du Québec

Décret 685-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT une entente entre la Corporation du Parc régional du Lac Kénogami et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du Programme Initiatives Emploi Jeunesse

ATTENDU QUE la Corporation du Parc régional du Lac Kénogami a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par ce gouvernement à la Corporation d'une subvention maximale de 70 418 \$ dans le cadre du Programme Initiatives Emploi Jeunesse ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Corporation du Parc régional du Lac Kénogami est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002, puisqu'il s'agit d'une personne morale qui comprend une majorité de membres nommés par un ou plusieurs organismes municipaux ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Corporation du Parc régional du Lac Kénogami de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Corporation du Parc régional du Lac Kénogami soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 70 418 \$ à la Corporation dans le cadre du Programme Initiatives Emploi Jeunesse et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40826

Gouvernement du Québec

Décret 686-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT la signature de la prolongation en 2002 de l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'année de stabilisation 2001

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'année de stabilisation 2001, approuvée par le décret n° 480-2002, du 24 avril 2002, a expiré le 31 mars 2003 ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'accorder aux secteurs de l'horticulture légumière, fruitière et ornementale et pour l'apiculture une couverture équivalente aux autres secteurs couverts au programme Compte de stabilisation du revenu agricole ;

ATTENDU QUE la prolongation en 2002 de l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'année de stabilisation 2001 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la prolongation en 2002 de l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'année de stabilisation 2001, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisée à signer cette entente au nom du Québec conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40827

Gouvernement du Québec

Décret 687-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Beauchamp comme directeur général de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) prévoit que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi énonce que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 55 de cette loi prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général ou de vacance de sa charge, l'assemblée des gouverneurs désigne une personne parmi celles qui exercent une fonction de direction de l'institut ou de l'école pour le remplacer tant que dure son absence ou son empêchement ou que la vacance n'est pas comblée;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 246-99 du 24 mars 1999, monsieur Robert L. Papineau était nommé de nouveau directeur général de l'École de technologie supérieure pour un mandat venant à expiration le 15 mars 2004, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite par la loi a été obtenue et que les consultations prévues ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Yves Beauchamp, directeur général par intérim et directeur de l'enseignement et de la recherche de l'École de technologie supérieure, soit nommé directeur général de cette école pour un mandat de cinq ans à compter des présentes et que son traitement soit fixé à 145 397 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40828

Gouvernement du Québec

Décret 688-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 149-99 du 24 février 1999, monsieur Patrick LeBel était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01), lorsque aucune association ni aucun regroupement n'est accrédité pour représenter les élèves ou les étudiants du groupe visé, les nominations pour ce groupe sont faites selon ce que détermine l'établissement;

ATTENDU QU'aucune association étudiante ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter l'ensemble des étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières auprès des divers conseils, commissions, comités ou autres organismes de cet établissement;